



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle

N° 2024-133

Pétitionnaire : Société RAZEL-BEC SAS, Monsieur ROUX Benjamin, Chef de mission – Service topographique

Adresse : 72 Boulevard du Mercantour, COLOMARS

Nature de la demande : Survol drone en cœur de Parc national à des fins scientifiques

Nom du projet : Plan photogrammétrique sur la zone

Localisation : Haut-Boréon - commune de saint Martin Vésubie

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 29 mars 2024 par M. ROUX Benjamin, Chef de mission – Service topographique, de la société RAZEL BEC SAS,

Considérant que la demande de survol consiste en un relevé photogrammétrique du vallon du Haut-Boréon dans le cadre du suivi des travaux d'aménagement hydraulique post-tempêtes Alex et Aline,

Considérant qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'une expertise scientifique et peut être autorisé toute l'année conformément à la modalité n°29,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société RAZEL BEC SAS, représentée par M. ROUX Benjamin, est autorisée à effectuer :

- des levés photogrammétriques en cœur de Parc national,
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre d'une reconnaissance par drone.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef :

- nom du télépilote : ROUX Benjamin
- type d'appareil : drone – Dji matrice 350 RTK (noir - 3,8kg)
- n° de l'appareil : 405674

- nom du télépilote : ROUX Benjamin
- type d'appareil : drone – Dji PHANTOM 4 Pro (blanc – 1,9kg)
- n° de l'appareil : 290796

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisée » suivante :

- depuis le parking en amont du BOREON jusqu'au restaurant de l'alpage (cf. annexe 1).

2.3. Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors des zones autorisées figurant à l'article 2.2.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche de la part de l'aigle) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une journée de survol par semaine durant la période du 13 mai 2024 au 13 décembre 2024 à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la date de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 48 h à l'avance par courriel.

En cas d'intempéries, la modification des dates de survols est autorisée sous réserve d'informer le service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts

Service territorial Vésubie

chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)

adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 06 mai 2024

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- Service territorial de la Vésubie
- Gomez Jean-Francois (J.Gomez@razel-bec.fayat.com)
- Antoine Tocheport (atocheport@garelli.fr)
- Wladimir Martinez (w.martinez@smiage.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1

